

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE WESTMOUNT AU NOM DES VICTIMES DES ABUS SEXUELS COMMIS PAR JOHN GARLAND

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS – IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

John Garland a travaillé pour le département des loisirs et des parcs de la Ville de Westmount entre 1953 et 1987. M. Garland a abusé du pouvoir et de la confiance que lui conféraient ses fonctions afin de commettre des abus sexuels auprès de certains des enfants et des adolescents sous sa garde.

Le 5 juin 2015, le représentant, M. Benedict Matthew Bissonnette, a demandé l'autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Westmount au nom des victimes de M. Garland. Bien qu'elle nie sa responsabilité et nie avoir agi fautivement, la Ville a choisi de ne pas s'engager dans une longue bataille juridique avec les victimes, mais plutôt de travailler avec M. Bissonnette afin d'identifier les options permettant de régler à l'amiable sa poursuite et de fournir une compensation adéquate aux victimes.

M. Bissonnette et la Ville ont le plaisir d'annoncer aux victimes qu'ils ont conclu un règlement qui sera présenté pour approbation à la Cour supérieure du Québec (Dossier No. 500-06-000743-159) **le 1^{er} mai 2017, à 9h30**, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans une salle à déterminer.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le règlement proposé prévoit la création d'un « Fonds de règlement global », d'une valeur maximale de 2, 5 millions \$ (CAN), en règlement des réclamations de tous les membres de l'action collective.

Si le règlement est approuvé, les membres peuvent déposer une réclamation afin de recevoir soit :

A. Compensation de base de 35 000 \$ (CAN).

- La compensation de base vise les réclamants admissibles qui ont subi des conséquences moins graves suite à des abus sexuels s'étant produits à quelques occasions;

OU

B. Compensation de base de 35 000 \$ + compensation additionnelle.

- La compensation additionnelle est réservée aux réclamants admissibles qui ont subi des conséquences plus sévères. Le montant de cette compensation sera calculé au *pro rata* de la sévérité de la réclamation de chaque réclamant, au regard de la sévérité de toutes les réclamations éligibles à la compensation additionnelle.

Le « Fonds de règlement global » servira également à satisfaire les coûts des avis aux membres de l'action collective, les frais d'arbitrage, ainsi que les honoraires et déboursés des procureurs des membres qui seront approuvés par le Tribunal.

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ET LES HONORAIRES DES PROCUREURS DES MEMBRES DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL.

La Cour supérieure du Québec doit approuver le Règlement et les honoraires et déboursés des procureurs des membres (le cabinet Trudel Johnston & Lespérance) afin que le Règlement puisse entrer en vigueur. La Cour devra s'assurer que le Règlement, ainsi que ces honoraires et déboursés, sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres visés par l'action collective.

L'audience sur cette approbation se tiendra le **1^{er} mai 2017, à 9h30**, à la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1 Rue Notre-Dame Est (salle à déterminer) à Montréal, province de Québec.

Si vous êtes membre de l'action collective et vous ne vous opposez pas au Règlement, votre présence à cette audience n'est pas nécessaire.

QUI BÉNÉFICIERA DU RÈGLEMENT?

Toutes les personnes qui, entre 1953 et 1987, ont été abusées sexuellement par John Garland alors qu'elles participaient aux programmes sportifs ou récréatifs offerts par la Ville de Westmount.

Les successions des victimes décédées le ou avant le jour de la date limite pour soumettre une réclamation peuvent également soumettre une réclamation en vertu du Règlement.

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si vous êtes en désaccord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer en déposant une déclaration écrite le ou avant le 2 avril 2017. Vous devez envoyer votre avis d'opposition aux procureurs des membres par la poste, par courriel ou par télécopieur, et y inclure l'information qui suit :

- (a) Votre nom complet, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel;
- (b) Un court énoncé expliquant les raisons de votre opposition au règlement;
- (c) Une déclaration confirmant que vous êtes un membre de l'action collective;
- (d) Vous devez indiquer si vous avez l'intention de comparaître devant la Cour à l'audience sur l'approbation du Règlement, ou si vous avez plutôt mandaté un procureur afin de comparaître pour vous; si vous avez mandaté un procureur, vous devez également fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de votre procureur; ET
- (e) Vous devez inclure une déclaration, sous peine de parjure, que l'information qui précède est véridique;

N'envoyez PAS votre avis d'opposition directement à la Cour. Les procureurs des membres déposeront à la Cour des copies de tous les avis d'opposition reçus, tout en conservant la confidentialité de l'identité des personnes qui ont envoyé des avis d'opposition.

PROCÉDURE À SUIVRE AFIN DE VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Dans le contexte du Règlement, la Défenderesse a consenti à l'autorisation de l'action collective pour les seules fins de la mise en œuvre de ce Règlement.

Si vous ne posez aucun geste, vous pourrez uniquement réclamer compensation dans le cadre du Règlement, et perdrez votre droit d'intenter une poursuite distincte contre la Ville de Westmount.

Si vous souhaitez intenter, à vos frais, votre propre poursuite, vous pouvez déposer un avis écrit déclarant votre intention de vous exclure de l'action collective auprès de la Cour supérieure du Québec et des procureurs des membres, par courrier enregistré ou recommandé, au deux (2) adresses ci-dessous le ou avant le 2 avril 2017.

Grefe de la Cour supérieure du Québec

No. de dossier: 500-06-000743-159

Palais de justice de Montréal

1, Rue Notre-Dame Est

Trudel Johnston & Lespérance

Procureurs des membres de l'action collective

750 Côte de la Place d'Armes

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Votre avis doit indiquer le numéro de dossier de l'action collective auprès de la Cour supérieure (500-06-000743-159), et indiquer votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone. Vous pouvez également communiquer avec les procureurs des membres afin de vous informer sur la possibilité de vous exclure, ou pour obtenir copie du formulaire d'exclusion.

SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ, COMMENT POURRAI-JE RÉCLAMER COMPENSATION?

Le Règlement met à la disposition des victimes un processus **simple, discret et strictement confidentiel afin de déposer une réclamation**. Toute l'information que vous fournirez sera utilisée uniquement par les personnes autorisées à cet effet afin de traiter votre réclamation, et ne sera utilisée dans aucun autre contexte. Votre identité ou votre récit personnel ne seront pas déposés à la Cour, et ce, en aucun cas.

Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour, les membres de l'action collective devront déposer un formulaire de réclamation, accompagné de toute la documentation justificative nécessaire, par la poste, par courriel ou par télécopieur auprès des procureurs des membres au plus tard 90 jours après la distribution des avis d'approbation du règlement (qui suivra de quelques jours le jugement approuvant le Règlement).

Pour toutes les réclamations, vous devrez compléter un formulaire de réclamation et fournir la documentation suivante :

- Une copie de votre certificat de naissance et une photocopie en couleur de votre passeport, de votre permis de conduire ou de votre carte d'assurance-maladie;
- Tout document ou article souvenir en votre possession qui confirme que vous avez participé aux programmes sportifs ou récréatifs de la Ville de Westmount;

Pour toutes les réclamations pour la compensation additionnelle, vous devez confirmer les préjudices que vous avez subis en raison des abus (voir la partie IV du formulaire de réclamation) et fournir toute documentation disponible justifiant votre réclamation afin d'obtenir une compensation pour ces préjudices (voir la partie V du formulaire de réclamation, ainsi que la grille de compensation). Pour des renseignements sur les documents que vous pouvez déposer afin de confirmer les préjudices que vous avez subis, veuillez vous adresser aux procureurs des membres pour obtenir copie du

formulaire de réclamation et de la grille de compensation.

Afin de vous assurer d'être en mesure de soumettre votre réclamation à temps, nous vous encourageons à commencer dès que possible à recueillir la documentation nécessaire au soutien de votre réclamation.

QUI PUIS-JE CONTACTER POUR PLUS D'INFORMATION? COMMENT PUIS-JE OBTENIR COPIE DU RÈGLEMENT ET DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION?

Trudel Johnston & Lespérance sont les procureurs des membres de l'action collective :

Trudel Johnston & Lespérance

90-750 Côte de la Place d'Armes

Montréal, QC, H2Y 2X8

Fax: 514-871-8800

www.tjl.quebec

Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur le Règlement, ou si vous souhaitez obtenir une copie de l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec Me Jean-Marc Lacourcière par courriel (jean-marc@tjl.quebec) ou par téléphone (514-871-8385 poste 209).

Veillez noter qu'en cas de divergence entre cet avis et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement aura préséance. Toute expression qui n'est pas définie dans cet avis aura le sens qui lui est attribué par l'Entente de règlement.